

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 7 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL n°09.096N
autorisant la société **AVENTIS-AGRICULTURE à BEAUCAIRE** à rejeter,
à titre temporaire, les eaux d'exhaure de l'installation de dépollution de la
nappe dans le canal du Rhône à Sète

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92.064 N du 4 septembre 1992, réglementant, en dernier lieu, l'établissement de Beaucaire ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Beaucaire, adressée à la préfecture du Gard le 3 septembre 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.229 N du 31 décembre 1998 prescrivant à la société AGREVO-PRODETECH la réalisation d'un audit et d'une évaluation simplifiée des risques du site de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00.146 N du 29 septembre 2000 prescrivant à la société AVENTIS-CROPSCIENCE, la réalisation d'une étude détaillée des risques du site de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02.002 N du 28 janvier 2002 prescrivant à la société AVENTIS-CROPSCIENCE, la réhabilitation et le suivi du site de Beaucaire, suite à sa mise à l'arrêt définitif ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 04.074N du 21 mai 2004 autorisant la société AVENTIS-AGRICULTURE à rejeter, pour une période de cinq ans, les eaux d'exhaure dans le canal du Rhône à Sète ;
- VU le courrier en date du 8 avril 2009, par lequel Mme HEDUIT Michèle représentant la société AVENTIS-AGRICULTURE a adressé à M. le préfet du Gard une demande de renouvellement de l'autorisation de rejeter, des eaux d'exhaure liées aux travaux de dépollution du site, dans le canal du Rhône à Sète ;
- VU la demande exprimée dans ce même courrier de porter le débit du rejet, pendant les phases de mise en dépression pour le dénoyage de la zone saturée, de 8m³/h à 15m³/h ;

- VU le dossier technique joint à cette demande ;
- VU les résultats des analyses des eaux rejetées dans le canal, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance prescrite par l'arrêté du 21 mai 2004 susvisé ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police des eaux, en date du 31 juillet 2009 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2009 ;
- CONSIDERANT que la méthode choisie par l'exploitant pour procéder à l'élimination de la lentille d'hydrocarbures, polluant la nappe phréatique au droit du site, nécessite de procéder à des pompages de rabattement de ladite nappe et aux rejets des eaux d'exhaure ;
- CONSIDERANT que les performances des installations de traitement des eaux d'exhaure permettent de garantir le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance du rejet des eaux d'exhaure, dans le milieu naturel, nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 septembre 2009 ;
- L'exploitant entendu,
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 16 septembre 2009 ;
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

La société **AVENTIS-AGRICULTURE**, dont le siège social se trouve 174, avenue de France – 75635 PARIS Cedex 13, est autorisée, à titre temporaire et pour le site de **BEAUCAIRE** à rejeter les eaux d'exhaure de l'installation de dépollution de la nappe phréatique, après traitement, dans le canal du Rhône à Sète.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres réglementations.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

A cet effet, l'exploitant doit détenir, du service maritime et de navigation - subdivision du Gard - 27, quai du Général de Gaulle à Beaucaire, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, prise et ou rejet d'eau. A cet effet, l'emprise des installations sur le domaine public fluvial et les débits annuels rejetés dans le canal doivent être précisés.

ARTICLE 2. - DUREE DE L'AUTORISATION.

L'autorisation est accordée, à titre provisoire, pour la durée nécessaire à la dépollution du site.

Cette durée ne sera pas supérieure à 5 ans.

ARTICLE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 3.1. Localisation du point de rejet.

Le rejet s'effectue dans le canal de navigation du Rhône à Sète, en rive droite, 80 m en aval du pont de Charanconne.

Article 3.2. Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux résiduaires doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites		
		Concentration (µg/l)	Flux journalier moyen mensuel en g/j	Flux journalier maximum en g/j
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5		
t°		30 °C		
Coloration et odeur	NFEN ISO 7887	Absence de coloration et d'odeur provoquée dans le milieu récepteur		
Volume journalier en moyenne mensuelle, en m ³		192 m ³		
Débit horaire en moyenne mensuelle		8 m ³ /h		
Débit horaire maximum		15m ³ /h		
Volume journalier maximum		360 m ³		
Substances toxiques		L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange dans les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet.		
		Concentration (µg/l)	Flux journalier moyen mensuel en g/j	Flux journalier maximum en g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5 000	960	960
Arsenic	NFEN ISO 11969 FDT 90 119	50	9.6	18
Plomb	NFT 90 027 NFT 90 112	500	96	96
Phénols (indice phénol)	XPT 90 109	300	57,6	57,6
Somme des drines (aldrine, dieldrine, endrine)		2	0,384	0,384

Somme des Hexachlorocyclohexanes (α à ϵ HCH)	2 000	384	384
Endosulphan	50	9,6	9,6
Somme des DDT, DDE, DDD	200	38,4	38,4
Benzène	1 500	288	288
Toluène	4 000	768	768
Xylène	4 000	768	768
Ethylbenzène	4 000	768	768

Article 3.3. Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il est, en particulier, aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements ponctuels.

Le débit du rejet correspond à celui de la pompe de relevage des eaux du bassin d'homogénéisation qui ne doit pas, en aucun cas, être supérieur à 15 m³/h et être ramené à 8 m³/h en dehors des périodes correspondantes aux phases de mise en dépression pour le dénoyage de la zone saturée.

L'exploitant devra justifier du débit réel de la pompe de rejet dans les deux modes de fonctionnement de l'installation.

Le volume des eaux rejetées au canal est estimé en continu à partir d'un dispositif de comptage direct ou indirect permettant d'évaluer les volumes horaires et annuels rejetés.

Les aménagements situés sur le domaine public fluvial sont sous le contrôle du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

Article 3.4. Contrôle des rejets.

Les contrôles sur les rejets s'effectuent selon les modalités du tableau ci-après :

	Point de contrôle	Paramètres	Type d'analyse	Périodicités
Effluents aqueux rejetés	Eau dans le bassin de lissage	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral (article 3.2)	Laboratoire agréé	Tous les deux mois
	Eau dans le bassin de lissage	Arsenic	Test de terrain	Toutes les semaines
	Eau en sortie de traitement par charbons actifs	COV dissous dans l'eau après traitement	Bullage et mesure sur l'air avec analyseur en ligne	En continu
Milieu naturel : Canal du Rhône à Sète	Amont et aval du point de rejet	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral (article 3.2)	Laboratoire agréé	Tous les six mois * dans le cadre du suivi des eaux de la nappe et de surface

* Les analyses réalisées dans le milieu naturel sont effectuées concomitamment avec celles prévues dans le bassin de lissage.

Un registre sur lequel sont notées les opérations de maintenance et de suivi de l'installation d'épuration, ainsi que les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier et régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles prévus à l'article 3.4. ci-avant, sont transmis de façon régulière à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans le mois qui suit leur connaissance.

ARTICLE 4. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 5. - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. - AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

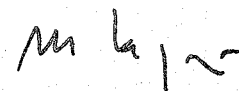
Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7. - COPIES.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur du service chargé de la police de l'eau, le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.